



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1992/SR.17
6 mai 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 7 décembre 1992, à 10 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Débat général sur le droit de participer à la vie culturelle, tel qu'il est
reconnu à l'article 15 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu
après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

DEBAT GENERAL SUR LE DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE, TEL QU'IL EST RECONNU A L'ARTICLE 15 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (E/C.12/1992/WP.4)

1. Le PRESIDENT demande si un bénévole serait disposé à rédiger le rapport sur le débat général relatif au point 6 de l'ordre du jour.
2. Mme IDER se déclare disposée à s'acquitter de cette tâche.
3. Le PRESIDENT invite M. Konate à présenter le document qu'il a établi au sujet de la réalisation des droits culturels et d'une analyse de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1992/WP.4).
4. M. KONATE, présentant le document qu'il a élaboré, fait observer qu'il aurait été utile de disposer de ce document dans toutes les langues de travail. Il prie d'autre part les membres du Comité de bien vouloir l'excuser du fait que le texte n'est pas complet, des difficultés d'ordre technique s'étant présentées.
5. Le document commence par faire observer que les droits culturels et, de fait, les droits économiques et sociaux eux aussi sont en un sens "sous-développés" en grande partie du fait d'un manque de clarté quant à leur nature juridique et à leur contenu. On tend à insister sur les manifestations extérieures de la culture, qu'il s'agisse, par exemple, de bibliothèques, de musées ou d'oeuvres d'art. Pourtant, au début des années 70 déjà, l'UNESCO a souligné l'importance du droit tant de participer à la vie culturelle que de jouir des avantages du progrès scientifique, manière de voir que M. Konate partage.
6. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'accordent guère d'attention à la définition des droits culturels. Des instruments de la culture sont souvent placés sur le même plan que la culture elle-même. De l'avis de M. Konate, il n'est pas suffisant de limiter la définition aux aspects extérieurs de la culture, car une telle définition est matérialiste et même mercantile. En réalité, la culture est au coeur même des droits de l'homme, du fait qu'il s'agit de dignité humaine et que c'est en fait la vie elle-même qui est en cause. Parlant des exemples de la période coloniale, M. Konate déclare que le premier des droits de l'homme qui ait été dénié est le droit à la culture, ce qui a frayé la voie au déni de tous les autres droits de l'homme.
7. Une question sémantique se pose donc : peut-on placer le droit de participer à la vie culturelle sur le même plan que le droit à la culture ? En vue d'élargir la portée de l'article 15, M. Konate s'est employé à concilier le droit de participer à la vie culturelle, qui est un droit de la personne humaine, et le droit à la culture, que l'on pourrait considérer comme un droit collectif.
8. Un domaine sur lequel le document de M. Konate est centré est le droit d'accéder à la culture et la nécessité de chances égales et de non-discrimination à cet égard. De plus, comme le stipule l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté", ce qui signifie que cette participation ne doit pas être imposée par les autorités lorsqu'il

s'agit de mettre en oeuvre une politique culturelle. Le droit d'accéder à la culture suppose aussi la liberté de se livrer à une activité créatrice ainsi que l'accès aux moyens de diffuser et de protéger le patrimoine culturel et artistique. Les particuliers doivent avoir le droit de participer à la définition des choix à faire en matière de politique générale culturelle, ce que suppose le droit de participer à la vie culturelle.

9. Les droits des minorités sont une source de préoccupation particulière dans la démarche d'ensemble envers la culture, aspect auquel on n'a pas attaché assez d'importance par le passé, et l'article 15 du Pacte ne fait pas mention de la question. Comme les événements récents l'ont montré, les droits culturels des minorités revêtent une importance accrue. De l'avis de M. Konate, le Comité devrait s'attacher en priorité à rechercher les moyens de protéger les droits culturels des minorités.

10. Dans son document, M. Konate a de même étudié le droit de jouir des avantages du progrès scientifique et de ses applications, examiné la notion de liberté de se livrer à des travaux de recherche scientifique et évoqué la question de la censure. M. Konate se demande aussi comment assurer un accès égal à tout progrès scientifique et technique. A cet égard, il y aurait lieu de rechercher ce que les Etats font pour généraliser cet accès.

11. Les limites du progrès scientifique, en particulier du point de vue de l'éthique, représentent une autre question que le rapport examine. M. Konate pensait à des domaines comme ceux de la génétique et de la médecine et il a aussi évoqué à cet égard le conflit entre la démarche positiviste que renferme la notion de progrès technique et le droit à la protection de l'environnement. Le Comité pourrait débattre des mesures qui ont été prises pour protéger l'environnement et pour empêcher que les accidents de Tchernobyl et de Bhopal ne se reproduisent. Il est peut-être nécessaire de demander que l'on fasse la preuve que le progrès scientifique procure des avantages à l'humanité, idée qui est déjà implicite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

12. Passant à la deuxième partie de son document, relative aux mesures que les Etats doivent prendre pour assurer la mise en oeuvre des droits culturels, M. Konate mentionne la recommandation de Nairobi, que l'UNESCO a adoptée à l'unanimité au sujet de la participation de l'humanité tout entière à la vie culturelle et de la contribution qu'elle peut y apporter, recommandation dont le texte est joint en annexe au document de M. Konate. Etant donné que les Etats qui ont signé la recommandation se sont engagés à rendre compte de ce qu'ils font pour assurer l'accès à la culture, le Comité devrait demander aux Etats de fournir des renseignements sur ces activités.

13. Passant à la troisième partie de son document, relative aux obstacles qui entravent la mise en oeuvre des droits culturels, M. Konate déclare que le progrès scientifique doit être évalué en fonction du développement économique et social. Lorsque les Etats entreprennent l'exécution de programmes de développement économique, ils devraient en souligner les aspects culturels. Il importe aussi à cet égard d'envisager la mesure dans laquelle l'application des droits culturels est liée à l'éducation. Un grand nombre d'Etats sont incapables de garantir l'application de l'article 13 du Pacte en raison de taux élevés d'analphabétisme. L'éducation doit jouer un rôle lorsqu'il s'agit d'assurer l'accès à la culture.

14. La quatrième partie du document soulève la question de la mesure dans laquelle les Etats devraient encourager et développer la coopération culturelle et évoque à cet égard la notion de patrimoine culturel mondial que l'on doit à l'UNESCO. Il y a lieu, par exemple, de rechercher si un Etat peut être tenu d'édifier un monument à un élément de son patrimoine culturel et s'il peut demander à la collectivité internationale de le seconder à cette fin.

15. La cinquième partie du document, où sont consignées les recommandations de M. Konate, sera communiquée dès que possible au Comité.

16. Mme BONOAN-DANDAN pense tout à fait comme M. Konate que la culture n'est pas identique aux manifestations culturelles et que le droit à la culture n'est pas identique au droit de participer à la vie culturelle, ce dernier s'appliquant aux particuliers et le premier aux collectivités. La remarque la plus intéressante de M. Konate a été peut-être toutefois que la culture se trouve au coeur des droits de l'homme, avis que Mme Bonoan-Dandan partage.

17. Dans le monde des humanités et des sciences sociales dans lequel Mme Bonoan-Dandan se meut, la culture désigne simplement un mode de vie. Elle se compose de la langue, de la communication non verbale, de la littérature orale et écrite, du chant, de la religion ou des modes de croyance, qui comportent des rites et des cérémonies, de la culture matérielle, y compris des modes de production ou des techniques, des moyens de subsistance, de l'environnement naturel et de l'environnement aménagé, de l'alimentation, du vêtement, du logement, des arts, des coutumes et des traditions se composant de pratiques, de comportements et d'institutions qui reflètent les normes de l'ordre social auxquels les membres de la collectivité obéissent librement, si l'on y ajoute une façon de voir le monde qui représente l'ensemble des rapports de l'être humain avec les forces extérieures qui influent sur sa vie et sur la vie de la collectivité. Ces éléments fondamentaux de la culture distinguent l'homme de l'animal. En même temps, la culture reflète et façonne la vie économique, sociale, civile et politique d'une collectivité. Elle passe de génération en génération dans le cadre d'un processus d'enseignement et d'apprentissage que l'on appelle "l'éducation". La participation à la vie culturelle qui est au coeur même des devoirs et des responsabilités de l'être humain envers le bien commun donne à l'individu un sentiment d'appartenance et renforce son sens d'identité.

18. Participer à la vie culturelle signifie autant donner que prendre. Si le Comité accepte la définition générale de la culture que reconnaissent les sciences sociales, il n'est que logique d'accepter que la participation à la vie culturelle englobe toutes les activités de l'être humain. La culture est un droit de naissance. S'il lui était possible de s'arrêter là, tout irait de soi, mais, du fait qu'il réfléchit sur la vie culturelle en rapport avec ses travaux, le Comité doit s'avancer dans une voie plus dangereuse et plus trouble. Les coutumes et les traditions donnent naissance à des valeurs et pratiques qui sont propres à une culture donnée. Dans bien des cas, ces valeurs peuvent être traduites en normes acceptées universellement, mais dans tout autant de cas, les coutumes et traditions particulières sont incompatibles avec ces normes. Dans les cas extrêmes, elles violent même les droits de l'homme. La question d'universalité, de spécificité et de relativité semble donc mener à une impasse.

19. Mme Bonoan-Dandan a une fois effectué pour l'UNESCO une étude de la région de l'Asie du Sud-Est qui était notamment axée sur les droits de l'homme et l'éducation. Les mots "droits de l'homme" ont fait sourciller les gens lorsqu'ils les ont entendus et chaque fois que Mme Bonoan-Dandan les a

mentionnés, elle n'a rencontré aucune coopération. Elle a vite compris que si elle voulait atteindre son objectif, il fallait trouver une autre solution. A partir de ce moment-là, elle a remplacé les mots "droits de l'homme" par d'autres mots. Le changement a eu des résultats véritablement édifiants étant donné que son concept nouveau était profondément enraciné dans des traditions se perdant dans la nuit des temps qui étaient appliquées à la philosophie de l'instruction dans toutes les cultures de l'Asie du Sud-Est. On lui a finalement fait savoir que si l'Occident avait peut-être inventé les "droits de l'homme", il ne possédait à leur égard aucun droit d'auteur.

20. Quelle est donc la leçon que l'on peut tirer de cette expérience ? De l'avis de Mme Bonoan-Dandan, il est temps d'adopter des méthodes créatrices pour permettre au Comité de s'acquitter de la tâche qui lui incombe de veiller à ce que les Etats parties s'acquittent des obligations que leur fait le Pacte. Le Comité doit bien voir que la participation à la vie culturelle sera toujours relative s'il insiste sur une démarche qui lui soit propre pour aborder cette participation, ce qui pourrait en fait être l'une des raisons pour lesquelles quelques Etats parties jugent difficile de présenter des rapports ou ne le font qu'avec les plus grandes hésitations. Pourquoi le Comité n'essaie-t-il pas de demander aux Etats parties de préciser quels sont leurs propres indicateurs culturels, que le Comité pourrait ensuite comparer à ceux qu'il emploie lui-même ? Si l'on constate une divergence, il faut faire observer à l'Etat partie intéressé que l'on peut déceler un certain dénominateur commun convenu d'un commun accord. Ce ne serait pas là chose facile et les problèmes ne seront pas résolus du jour au lendemain. Mme Bonoan-Dandan ne propose pas que le Comité permette aux Etats parties de décider complètement comment ils doivent présenter leurs rapports, mais le Comité pourrait peut-être élaborer des questions de nature générale concernant la vie culturelle qui auraient pour objet de susciter des réponses qui admettraient des notions propres à telle ou telle culture, ce qui permettrait même davantage au Comité de comprendre la situation dans laquelle se trouvent les Etats parties. L'universalité est dénuée de sens en tant que terme abstrait. Le droit de participer à la vie culturelle est concret et réel et il est la base de tous les droits et libertés fondamentales de l'être humain. Il ne faut pas qu'il demeure dans les limbes.

21. M. WIMER-ZAMBRANO remercie M. Konate de son document, qui est empreint de raison et fait preuve d'imagination. Les propositions qu'il renferme ne sont pas très nettement définies et elles ne peuvent pas l'être du fait que la culture englobe un si grand nombre de domaines très différents. Il a été dit en fait qu'on ne pouvait pas définir la culture, sauf en termes absolument conventionnels, du fait que le mot avait un grand nombre de sens différents. Il serait par suite fâcheux que le Comité s'efforce de parvenir à une définition. Pour éviter de se trouver paralysé, le Comité devrait s'employer à décider quels sont ses buts dans le domaine des droits culturels. M. Wimer-Zambrano doute quant à lui de l'intérêt qu'il y aurait à parvenir à une définition qui soit acceptable pour tous les membres du Comité, car même si un tel miracle devait se produire, les conclusions du Comité ne seraient sans doute pas acceptables ailleurs. Une démarche dogmatique ou érudite serait donc inappropriée. Le mot "culture" doit continuer d'être employé de différentes façons, mais le Comité se doit de l'utiliser dans un sens restrictif, dans les limites de son mandat, compte tenu des activités spécifiques des Etats parties et des actes relevant de la justice, s'attachant en d'autres termes davantage aux aspects négatifs qu'aux aspects positifs. C'est ainsi que si un peuple donné possède certaines traditions, il sera très difficile de demander au gouvernement d'organiser les événements pertinents, mais il sera facile de le prier de ne pas entraver le déroulement de ces événements.

22. Mme HAUSERMANN (International Movement for Rights and Humanity), parlant sur l'invitation du Président, félicite M. Konate de la façon très complète dont il a analysé les trois aspects de l'article 15 du Pacte. Elle s'attachera au premier de ces aspects, à savoir le droit de participer à la vie culturelle. Il s'agit même là d'un droit d'une très vaste portée du fait qu'à bien des égards, il a des répercussions sur un grand nombre d'autres droits. Il est de toute évidence lié aux droits qui sont associés à l'épanouissement du potentiel humain et à ceux qui sont associés à la survie et au droit à la sécurité physique, comme dans l'affaire Rushdie. Le génocide constitue peut-être la forme la plus extrême de violation des droits culturels dans la mesure où il nie l'identité culturelle. Il est manifeste aussi que le déni de l'identité culturelle et nationale est une cause principale des grands conflits comme ceux que connaît l'ancienne Yougoslavie.

23. L'analyse du droit de participer à la vie culturelle révèle aussi d'autres liens entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, s'agissant, par exemple, des liens entre les droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion, à la liberté de pensée et de religion et à la liberté de l'éducation. S'il est extrêmement difficile de définir la "culture", il est aussi difficile de définir la "vie culturelle", qui, par la force des choses, comporte un grand nombre d'éléments subjectifs, mais va toutefois bien au-delà de la "haute culture" et des arts et comprend de toute évidence l'alimentation, les langues, la religion, la musique, la danse, les activités traditionnelles et les rites. Pour les peuples autochtones et pour un grand nombre d'autres peuples, elle touche leur survie même et leur mode de vie. Pour eux, la vie culturelle ne peut être dissociée d'un mécanisme d'appui mutuel et ceux qui se voient refuser le droit de participer à la vie culturelle pourraient par suite fort bien se voir dénier aussi la chance même de vivre. Un grand nombre de tentatives ont été faites pour définir la vie culturelle. Elle englobe de toute évidence les éléments qui sont expressément circonscrits comme propres à une collectivité donnée, mais les droits culturels de cette collectivité n'existent pas isolément et sont continuellement en train d'évoluer.

24. L'organisation que Mme Hausermann représente s'emploie actuellement à organiser une conférence sur le droit de participer à la vie culturelle dans le cadre des prises de décisions culturelles de l'Europe. Elle a recensé quatre composantes de ce droit, à savoir le droit d'accéder à la vie culturelle, le droit des minorités et des autres groupes de participer à cette vie culturelle, le droit à la liberté artistique et le droit de participer à la prise des décisions elles-mêmes. En Europe, le droit d'accéder pose des questions très graves quant aux handicaps physiques et au financement, étant donné que si l'on veut que la culture soit accessible à tous, il faut que tous aussi puissent se la permettre.

25. La protection des minorités a donné lieu à des problèmes particuliers en Europe, s'agissant non seulement de la protection des groupes minoritaires à l'intérieur d'une culture dominante, mais aussi de leurs droits de développer leur propre culture et d'y participer. Dans les sociétés multiculturelles, cet état de choses suffit en soi à poser bien des problèmes. La liberté artistique et la liberté d'expression ainsi que tous les droits associés à la liberté de diffuser des idées et à l'éducation sont définis de façon beaucoup plus claire.

26. Quant au droit de participer à la prise des décisions d'ordre culturel, l'organisation que Mme Hausermann représente a jugé qu'en quelques occasions, la politique des pouvoirs publics a empêché la participation à la vie culturelle.

C'est ainsi qu'en Finlande, la minorité sami possède une culture tout à fait distincte et les pouvoirs publics ont fourni un appui financier à ses modes d'expression artistique et culturelle. Cette politique a eu toutefois pour conséquence de limiter le développement de la culture sami et d'en faire davantage une attraction pour touristes, une sorte de "mise au musée" de la culture, pour ainsi dire. La protection des minorités constitue donc de toute évidence une question capitale lorsque l'on évoque le droit à participer à la vie culturelle.

27. En élargissant les perspectives, on voit apparaître certains des problèmes qui se sont dégagés des travaux de recherche de l'organisation que Mme Hausermann représente. En Europe occidentale, la question d'écoles distinctes employant des langues différentes s'est posée, comme s'est posée la question de l'appui de l'Etat aux écoles religieuses destinées aux minorités. En France, le cas de la jeune Musulmane qui souhaitait porter un chador à l'école a beaucoup attiré l'attention. Des questions très délicates de politique générale ainsi que des questions juridiques étaient en jeu. La question de savoir quand des pratiques culturelles elle-mêmes peuvent être considérées comme une violation d'autres droits s'est aussi posée comme dans le cas de la circoncision féminine. A cet égard, l'organisation que Mme Hausermann représente soutiendra que toute pratique culturelle qui porte atteinte à la santé ou à l'exercice d'autres droits de l'homme ne peut pas être considérée comme faisant partie du droit de participer à la vie culturelle. En Europe centrale et orientale, la vie culturelle a tant servi de moyen d'expression que la participation populaire a été très élevée. Il n'en reste pas moins que du fait de la restructuration politique et économique et de l'incapacité des pouvoirs publics à continuer de financer des institutions artistiques, les occasions de participer à la vie culturelle ont fléchi de façon dramatique.

28. L'organisation que Mme Hausermann représente est tout à fait consciente de la question tout entière de l'identité nationale et culturelle et de ses liens avec le droit de libre détermination. Mme Bonoan-Dandan a déclaré que la culture représente une partie de la façon dont l'être humain voit le monde. A cet égard, de très importants faits nouveaux se sont produits en Europe en ce qui concerne le respect des droits culturels. C'est ainsi que les Etats qui désirent participer au Conseil de l'Europe sont tenus d'adhérer tant à la Convention européenne des droits de l'homme qu'à la Convention culturelle européenne.

29. Mme Hausermann espère que lors de la prochaine session du Comité, elle pourra présenter un rapport succinct sur les conclusions auxquelles parviendra la conférence que l'organisation qu'elle représente est en train de préparer et pourra aussi formuler quelques suggestions quant à la nature des obligations dont les Etats sont tenus et quant à la façon dont les Etats peuvent régler les questions complexes que soulève le droit de participer à la vie culturelle. Ces conclusions seront groupées sous trois rubriques principales, s'agissant de savoir ce que l'Etat doit faire sur le plan de la protection juridique, comment l'Etat doit protéger les particuliers des violations commises par autrui et quelles sont les mesures qu'un Etat doit prendre pour faire en sorte que le droit de participer à la vie culturelle devienne peu à peu une réalité pour les groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés de la société, ces mesures comprenant notamment des subventions d'Etat en faveur des arts, la protection des minorités et des moyens de garantir aux handicapés l'accès à la culture. La conférence étudiera aussi la question de la coopération internationale et des obligations des Etats à cet égard. Etant donné que les problèmes abordés mettent en jeu tant des questions de politique générale que des questions de droit, la conférence comptera parmi ses participants des juristes spécialistes des droits

de l'homme, des dirigeants européens et des représentants de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

30. M. MRATCHKOV a été frappé de l'élégante analyse juridique qu'offre le document de M. Konate et de son aspect humanitaire, et notamment d'une certaine chaleur humaine qui n'est pas toujours présente dans les observations que le Comité formule au sujet des rapports présentés par les gouvernements. Les droits énoncés à l'article 15 du Pacte sont complexes, l'article en énumérant de trois ordres et M. Konate pense que l'on peut en déduire un corollaire concernant le droit de protection des intérêts matériels et moraux des auteurs. Ce qu'il faut souligner, c'est l'extrême complexité des droits qui détiennent la clef de l'univers social, juridique et humain tout entier.

31. M. Mratchkov constate que les Etats parties au Pacte sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives et autres pour faire en sorte que les droits énoncés dans le Pacte soient appliqués en pratique. Lorsqu'il examine le rapport des Etats parties, le Comité s'intéresse toujours à l'application pratique des droits; en ce qui concerne l'article 15, le Comité a deux autres raisons de s'y intéresser. En premier lieu, il convient de noter l'application non automatique des droits énoncés à l'article 15, qui exige des Etats qu'ils prennent des mesures législatives ou autres pour faire en sorte que ces droits soient appliqués. Dans le Pacte, il existe un grand nombre de droits qui, à des degrés divers, ne sont pas d'application automatique et quelques droits, comme ceux qui sont énoncés aux articles 11 et 15, sont davantage d'application non automatique que d'autres. La question de savoir si l'on peut faire valoir en justice ces droits d'application non automatique est fonction de leur incorporation à l'ordre juridique : si le droit dont il s'agit n'est pas reconnu au regard de la légalité interne, la question de savoir si on peut le faire valoir ou non en justice ne se pose pas. Le Comité a besoin d'attacher une attention particulière à la réglementation de ces droits. En second lieu, il faut mentionner la récession économique actuelle. Les droits culturels sont parmi les plus vulnérables et ils sont les premiers à être sacrifiés lorsque les Etats connaissent des difficultés économiques. L'aspect pratique doit donc être étudié de près.

32. Revenant sur la notion de participation à la vie culturelle, M. Mratchkov fait observer qu'il y a trois aspects nettement différenciés qui sont énumérés à l'article 15. Le droit fondamental de participer à la vie culturelle, tel qu'il est énoncé à l'alinéa a) du paragraphe 1, se compose de deux éléments. En premier lieu, il s'agit du droit de créer des valeurs culturelles, littéraires et scientifiques, en un mot de valeurs spirituelles. Il s'ensuit que la création distingue ce droit de tous les autres droits économiques qui aboutissent à des produits matériels. En second lieu, il s'agit du droit de bénéficier des valeurs culturelles créées par l'individu ou par la collectivité. La participation à la vie culturelle comporte donc tant le droit de création artistique, littéraire et scientifique que le droit de jouir des avantages qui découlent de cette création.

33. M. Mratchkov note que M. Konate a soulevé la question de savoir si ces droits sont des droits individuels ou des droits collectifs. Le droit de créer des valeurs spirituelles est, par sa nature même, plus un droit individuel qu'un droit collectif, mais le droit de bénéficier des valeurs spirituelles peut être tant individuel que collectif.

34. Enfin, en ce qui concerne les droits énoncés à l'article 15, M. Mratchkov soulève la question de la coopération internationale, qui, à son avis, suppose des consultations dans ce domaine entre le Comité et d'autres organismes spécialisés. Il faut se féliciter de voir que le représentant de l'UNESCO est présent et M. Mratchkov regrette que le représentant de cette institution n'ait pas pu participer aux débats du Comité, au moment où celui-ci a examiné les cinq rapports présentés au titre du point 5 de l'ordre du jour et dont quatre avaient trait aux articles 13, 14 et 15. De plus, on pourrait inviter l'OMPI à participer aux débats au moment où le Comité examinera le droit de protection des intérêts matériels et moraux des auteurs.

35. M. ZACHARIEV (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) prie le Comité de bien vouloir l'excuser de n'avoir pu participer plus tôt aux débats du fait que l'UNESCO connaît une restructuration et doit limiter ses activités en fonction de ses ressources. Les recommandations du Comité seraient donc très utiles en permettant à l'UNESCO de s'en servir comme d'une base pour recenser les domaines d'action pratique, bien que l'on doive toujours faire le départ entre les chartes, déclarations et conventions liant l'UNESCO et les Etats parties, d'une part, et, d'autre part, les recommandations de comités d'experts qui ne reflètent pas nécessairement l'avis d'experts juridiques ou de représentants des Etats, fait qui risque d'empêcher l'UNESCO de prendre des mesures concrètes.

36. Comme M. Konate l'a souligné dans son document, l'UNESCO s'emploie à aller au-delà de la vision matérialiste de la culture pour s'attacher à une conception qui englobe chaque aspect de la créativité des individus et des groupes, tant pour ce qui est de leur mode de vie que pour ce qui est des modalités de leur activité pratique. Récemment, l'UNESCO a souligné tous les aspects éthiques de la vie humaine à l'égard des problèmes que pose le progrès de la science, de la technique et du développement économique en général, ce qui répond aux préoccupations du Comité. M. Zachariev accueille avec satisfaction la place que le Comité fait à l'interdépendance accrue du développement culturel et du développement en général qui permet de faire connaître de mieux en mieux et de façon continue les caractéristiques propres du développement sans négliger les aspects culturels inhérents aux différentes identités culturelles. L'UNESCO partage le souci du Comité d'éviter de se replier sur soi et d'éviter les préjugés culturels, et de trouver les moyens d'une coopération internationale efficace qui permettrait à l'UNESCO de s'acquitter de son rôle. La coopération pourrait être renforcée avec d'autres institutions comme l'OMPI en vue de réaliser les aspects humains du développement. Un ensemble de déclarations et de mesures soulignant la priorité que l'UNESCO accorde à la culture, en plaçant différents facteurs de moralité au centre de sa pensée et de ses actes, mettrait mieux l'UNESCO à même de répondre aux préoccupations du Conseil économique et social, qui, à sa dernière session, en juillet dernier, a souligné l'importance des ressources humaines. L'une des missions fondamentales de l'UNESCO est de mettre à profit le potentiel de chaque peuple pour étendre la culture de paix aux dépens de la culture de guerre. Cette mission est liée à l'Action en faveur de la paix que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a annoncée en juillet 1992. Parallèlement à l'accent mis sur la culture et la moralité, un rôle spécial a été assigné à l'instruction et à la formation en vue d'assurer le partage des connaissances qui confère à la culture la place qui lui revient dans les stratégies de développement nationales.

37. En 1982, la Conférence mondiale sur les politiques culturelles s'est tenue à Mexico sous les auspices de l'UNESCO et, depuis, certains faits nouveaux, découlant de la Décennie mondiale du développement culturel, ont entraîné une

évolution dynamique de la notion de culture et de droits de l'homme. Un certain nombre de programmes actuels de l'UNESCO contribueront à la réalisation pratique du développement culturel et, en particulier, de l'instruction. Récemment, l'UNESCO a prêté une attention considérable à la démocratie et aux droits de l'homme, y compris le droit à la culture, et, avec l'appui généreux du Gouvernement canadien, elle a l'intention d'organiser en mars 1993 un congrès international sur la démocratie et les droits de l'homme. Les séminaires sur l'aspect culturel du développement qui se sont tenus au siège de la Banque africaine de développement, à Abidjan, du 2 au 7 novembre ont reflété la complexité du problème et la coopération entre les organismes des Nations Unies. L'UNESCO a aussi organisé une équipe interdisciplinaire de réflexion sur l'éducation en vue de la démocratie, qui s'est réunie à Tunis, les 8, 9 et 10 novembre 1992. M. Zachariev déclare en conclusion que l'UNESCO s'efforce de centrer l'action qu'elle mène, d'arrêter des priorités et de s'adresser à des groupes cibles tels que les jeunes et les femmes, de sorte que des mesures interdisciplinaires puissent être prises au sujet de tout problème culturel ou humain.

38. M. NENEMAN fait observer que les gouvernements n'ont guère, voire aucunement, rendu compte d'activités concernant l'article 15, ce qui montre qu'il faut s'employer à faire mieux comprendre cet article. Le Comité doit élaborer un ensemble de questions et de principes directeurs de façon à amener les gouvernements à rendre compte de façon appropriée. M. Konate a accompli un pas important dans cette voie, mais la question est complexe et ne peut être résolue rapidement. Les idées formulées par Mme Hausermann, en particulier les quatre principes de l'accessibilité, de la participation, de la liberté artistique et de l'influence sur la prise des décisions, pourraient constituer l'essentiel des principes directeurs futurs arrêtés par le Comité.

39. Il convient de s'attacher avant tout au droit à la culture dans les pays qui traversent une période de transition. Dans le pays de M. Neneman, la Pologne, des progrès incontestables ont été accomplis en ce qui concerne la liberté d'expression, qui, pour le moment, ne paraît pas en danger, bien que l'Eglise ait essayé de supprimer certaines pièces de théâtre ou certaines chansons qui la critiquaient. Les problèmes les plus délicats à l'heure actuelle concernent l'accès à la culture. Mme Hausermann a mentionné la diminution des subventions gouvernementales. La Pologne compte une centaine de théâtres professionnels et un certain nombre d'écoles d'art dramatique. Par le passé, à peu près tous les élèves diplômés de ces écoles se voyaient affectés à un théâtre et recevaient un traitement mensuel. Aujourd'hui, les acteurs doivent commercialiser leurs talents et les meilleurs acteurs voient leurs talents mieux rémunérés en Allemagne ou en France, ce qui a abouti pour ainsi dire à un exode des talents. Cet état de choses souligne peut-être simplement l'unité de la culture européenne et offre de nouveaux débouchés à ceux qui ont du talent. En même temps, le nombre des théâtres a diminué et l'on a cessé de jouer des pièces directement face au public, dans les usines par exemple. Les réductions de prix en faveur de petits groupes ont disparu. Il était autrefois à la mode d'aller au théâtre et au concert, mais cela a disparu, ce qui est inévitable dans une économie de marché. Il faut trouver de nouvelles façons de maintenir l'accessibilité à la culture et ce qui est vrai en Pologne l'est aussi dans une large mesure dans d'autres pays aux prises avec les affres de la transition. En Pologne, on comptait une trentaine d'orchestres philharmoniques subventionnés, mais il n'y en a plus qu'un petit nombre qui reçoivent des subventions, les autres étant condamnés à disparaître. Heureusement, les musiciens qui jouissent de la liberté de déplacement peuvent vendre leurs talents dans d'autres pays.

40. Pour ce qui est des livres, même s'ils n'étaient pas chers par le passé et si l'on pouvait se procurer facilement en traduction les classiques de la littérature mondiale, la censure a signifié que quelques ouvrages modernes importants ne pouvaient être obtenus. A l'heure actuelle, on peut sans restriction aucune avoir accès aux livres, mais ces livres représentent désormais un produit commercial et les libraires, qui doivent maintenant faire des bénéfices pour survivre, s'emploient essentiellement à emmagasiner une littérature éphémère attirante pour les masses au lieu de stocker une littérature de qualité. C'est sur l'industrie cinématographique que les changements récents ont eu les répercussions culturelles les plus graves. Par le passé, seuls les meilleurs films étrangers étaient importés alors qu'à l'heure actuelle, on ne projette que les films qui rapportent de l'argent aux cinémas, en général des films de second ordre attirant le grand public, et les films nationaux sont peu à peu exclus du marché.

41. Il importe de se demander comment défendre au mieux la qualité dans la culture, qui a été la victime malencontreuse de l'économie de marché et pas simplement de la diminution des subventions. Ce qui est en cause, ce n'est pas tellement la mise en place de l'économie de marché, qui est la bienvenue, mais bien le fait que les pays en transition ont abandonné leurs mécanismes anciens sans avoir encore pour les arts le genre d'infrastructures d'appui qui existent à l'Ouest. Il faut donc s'attacher avant tout à des états de choses de cet ordre et il faut mettre au point de nouveaux principes directeurs et de nouvelles questions pour y faire face.

42. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, accueillant avec satisfaction le document de M. Konate, déclare que la distinction que fait M. Konate entre le droit de l'individu de participer à la vie culturelle et le droit collectif de jouir des biens culturels figure aussi en bonne place sur sa liste de questions. C'est avec plaisir que Mme Jimenez Butragueño prendra connaissance des conclusions et des recommandations que M. Konate propose de joindre en annexe à son rapport car elles seront des plus utiles pour les travaux à venir du Comité.

43. Une révision des principes directeurs est d'une nécessité impérieuse si l'on veut trouver remède au fait qu'un grand nombre de pays ne fournissent pas de renseignements sur les droits culturels ou négligent les minorités du fait que le Pacte ne les mentionne pas expressément.

44. Du fait que les personnes âgées constituent le groupe particulièrement vulnérable et défavorisé dont elle se préoccupe, Mme Jimenez Butragueño espère que le congrès auquel Mme Hauserman participera prêterà une certaine attention aux préoccupations des personnes âgées, dont le nombre et les besoins vont croissant en Europe. Elle a été reconnaissante à l'UNESCO de la documentation qu'elle lui a fournie aux fins de l'élaboration de son document sur les personnes âgées. Parallèlement à l'accroissement des espérances de vie, les personnes âgées se voient offrir des occasions croissantes de s'intéresser à la société et d'y contribuer. Il serait intéressant de savoir quelles sont les idées de l'UNESCO quant aux façons de permettre aux personnes âgées de participer à l'éducation et à la culture. Un grand nombre de personnes âgées cherchent à avoir accès aux études à tous les niveaux, pas simplement pour surmonter l'analphabétisme, mais aussi pour pouvoir entrer à l'université. A titre d'exemple, on peut mentionner le cas d'une femme de 93 ans qui étudie actuellement la médecine à l'Université de Saint-Jacques de Compostelle. Les personnes âgées sont aussi défavorisées dans le monde des livres, dont ils trouvent souvent le coût prohibitif, du fait notamment que les ouvrages imprimés

en gros caractères ne sont pas nécessairement disponibles dans des éditions brochées peu coûteuses.

45. Mme Jimenez Butragueño se déclare satisfaite des observations faites par d'autres membres du Comité, en particulier par M. Wimer Zambrano, qui a souligné à juste titre que le Comité se doit d'étudier des questions pratiques en dehors des questions de nature théorique, philosophique et juridique.

46. M. TEXIER félicite M. Konate de l'excellent document qu'il a élaboré à titre d'introduction. Il faut de toute évidence réfléchir sur une question aussi complexe que les droits culturels, notamment du fait que l'article 15 englobe un large éventail non seulement de droits culturels et d'éléments de la vie culturelle, mais aussi de travaux de recherche scientifique et de leurs applications, domaine qui jusqu'ici n'a guère retenu l'attention du Comité.

47. Pour recenser les domaines auxquels les Etats devraient s'attacher dans leurs rapports et sur lesquels les recommandations du Comité devraient porter, quatre facteurs principaux doivent être pris en considération. Le premier est qu'il ne doit pas y avoir de discrimination entre les cultures étant donné qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les cultures, qui sont toutes égales et qui ont par suite le droit d'être protégées sur un pied d'égalité. La discrimination contre des cultures et la destruction de cultures ont été des constantes de l'histoire mondiale, et pas seulement à l'ère coloniale car elles subsistent toujours dans le monde tout entier. L'Europe en voie d'évolution en offre bien des exemples et un autre exemple est celui qu'offre le Guatemala, où, bien que les Indiens autochtones représentent 60% de la population, leur culture est réprimée et négligée au point que l'on décourage activement des expressions de cette culture que constituent, par exemple, l'habillement et le régime alimentaire. La protection accordée à toutes les cultures doit englober la langue. Un grand nombre de langues, en Europe et ailleurs, sont en train de disparaître faute d'appui de la part des autorités centrales.

48. L'accès de tous à la culture est un deuxième facteur très important. Cet accès est souvent une question économique. L'appui des droits culturels dans quelques pays est un luxe qui doit céder la place à la satisfaction de droits fondamentaux comme ceux qu'envisage l'article 11 du Pacte. Dans ce domaine, les questions posées aux Etats devraient porter sur ce qu'ils font pour permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture.

49. Un troisième facteur très important tient à l'uniformisation croissante de la culture ou à l'abaissement du niveau de la culture en fonction du plus petit dénominateur commun, en raison généralement de l'invasion d'un modèle culturel venu de l'extérieur et façonné par des agents purement économiques et par les forces du marché, qui est produit à bas prix et est facilement accessible. Il faudra trouver des questions pour éclaircir cet état de choses en rapport avec le besoin de protéger toutes les cultures et d'assurer la survie de ceux qui, économiquement, sont dans l'incapacité de lutter.

50. Le quatrième domaine important est celui du droit à la liberté de la recherche scientifique. Les questions posées aux Etats se sont jusqu'ici bornées à demander si cette liberté et les droits de propriété intellectuelle sont protégés. Il faudrait aussi poser des questions sur la façon d'empêcher que la liberté de se livrer à des travaux de recherche scientifique n'aboutisse à des catastrophes écologiques, ou sur le point de savoir comment résoudre les problèmes d'éthique que posent certains progrès scientifiques, dans le domaine de la reproduction humaine, par exemple.

51. M. FOFANA félicite M. Konate de son document remarquable.
52. On s'accorde généralement à penser que la protection des droits culturels est le pilier central des droits de l'homme et qu'en tant que telle, elle est d'une importance décisive pour le développement, qui représente l'accomplissement de l'esprit de l'individu et de la collectivité et la reconstitution des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, culturels et sociaux. En pratique, toutefois, la protection des droits culturels peut entrer en conflit avec le développement économique et social. C'est ainsi que le Mont Nimba, au Sud-Est de la Guinée, renferme de riches gisements de minerais dont l'extraction est indispensable au bien-être économique du pays. La région abrite aussi une espèce unique de grenouille vivipare géante qui a été déclarée espèce faisant partie du patrimoine mondial et dont la survie est impérieuse au regard de la culture terrestre. La Guinée se trouve ainsi aux prises avec le problème de concilier deux intérêts qui s'opposent. Le Comité devrait peut-être consacrer un peu de temps aux moyens de s'attaquer au mieux à ces problèmes.
53. M. KOUZNETSOV s'associe aux orateurs précédents qui ont félicité M. Konate de son document.
54. Ainsi qu'un grand nombre de membres du Comité l'ont fait observer dans leurs commentaires sur l'article 15, le libellé des deux Pactes diffère sur un certain nombre de points. En particulier, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est plus strict du fait qu'il impose des obligations aux Etats, alors que l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se contente de conseiller aux Etats de reconnaître ces droits. Le Comité n'a pas compétence pour modifier le texte du Pacte, mais il peut interpréter ses dispositions "modérées" d'une façon qui fasse autorité et leur prête son prestige pour leur conférer davantage de force en soulignant les droits des individus et l'obligation des Etats de soutenir ces droits. Le Comité devrait s'employer ensuite à spécifier les obligations bien définies qui incombent aux Etats dans le domaine culturel, au sujet, par exemple, de la question des subventions. Dans ses rapports, le Comité devrait essayer de tirer des conclusions quant aux progrès qui, le cas échéant, ont été accomplis. Sur la base des questions que les membres du Comité ont posées au sujet de l'article 15 du Pacte, M. Konate pourrait peut-être élaborer un libellé qui spécifie les obligations des Etats envers les droits culturels. Il ne serait certes pas possible d'appliquer ces conditions dans tous les domaines, mais les Etats pourraient être invités à prendre des mesures d'ordre législatif, administratif et financier qui garantissent la promotion des droits culturels.
55. M. Kouznetsov appelle l'attention du Comité sur une rectification de forme à apporter au document de M. Konate. Tchernobyl, qui a été mentionné à propos des catastrophes écologiques, ne se trouve pas dans la Fédération de Russie et doit être mentionné soit comme faisant partie de l'ancienne Union soviétique, soit comme se trouvant en Ukraine.

La séance est levée à 13 h 5.